

concernant l'initiative populaire «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)»

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)» déposée le 11 août 2009²,

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2010³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 11 août 2009 «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 140, al. 1, let. d (nouvelle)

¹ Sont soumis au vote du peuple et des cantons:

- d. les traités internationaux qui:
 - 1. entraînent une unification multilatérale du droit dans des domaines importants;
 - 2. obligent la Suisse à reprendre de futures dispositions fixant des règles de droit dans des domaines importants;
 - 3. délèguent des compétences juridictionnelles à des institutions étrangères ou internationales dans des domaines importants;
 - 4. entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus d'un milliard de francs, ou de nouvelles dépenses récurrentes de plus de 100 millions de francs.

¹ RS 101

² FF 2009 5451

³ FF 2010 6353

⁴ RS 101

Art. 2

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du ... concernant le référendum obligatoire pour les traités internationaux de rang constitutionnel) selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.